

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031689-250
(505-17-014286-233)

DATE : 27 juillet 2026

**FORMATION : LES HONORABLES GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.**

**EDITH ELAINE GAMMON
LAURA JEAN CLEMENTS**
APPELANTES – intervenantes
c.

9427-1947 QUÉBEC INC.
INTIMÉE – demanderesse

et
ARCHIBALD CAMERON
MIS EN CAUSE – défendeur

et
**CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE CHAMBLY
9498-6064 QUÉBEC INC.**
MIS EN CAUSE – mis en cause

ARRÊT

[1] Les appelantes se pourvoient contre le jugement rendu le 26 août 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Ian Demers), lequel accueille la demande de l'intimée en rejet de leur pourvoi en rétractation de jugement et rejette ce pourvoi.

[2] Pour les motifs du juge Hardy, auxquels souscrivent les juges Marcotte et Bachand, **LA COUR** :

[3] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice;

[4] **INFIRME** le jugement de première instance prononcé dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 505-17-014286-233 et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu :

[5] **REMPLACE** les paragraphes [17] à [19] de ce jugement par les suivants :

[17] **REJETTE** la demande en rejet du pourvoi en rétractation de jugement;

[18] **AVEC** les frais de justice.

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

ÉRIC HARDY, J.C.A.

Me Benliang Ye
Me Daniel Brook
BROOK LEGAL
Pour les appelantes

Me Alexandre Cayer
CAYER LEGAL
Pour l'intimée

Date d'audience : 5 juin 2026

MOTIFS DU JUGE HARDY

[6] Les appelantes se pourvoient contre le jugement rendu le 26 août 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Ian Demers)¹, lequel rejette le pourvoi en rétractation de jugement des appelantes au motif, essentiellement, qu'elles ont tardé, non pas à le signifier, mais plutôt à le « présenter/*presen[t]* » au sens de l'art. 347 al. 2 *C.p.c.*

* * *

[7] Les appelantes sont les sœurs du mis en cause Archibald Cameron. Le 30 janvier 2024, un jugement par défaut en passation de titre est rendu contre lui en faveur de l'intimée. Vers le 21 mars 2024, ses sœurs en apprennent l'existence. Le 11 avril 2024, elles déposent un acte d'intervention volontaire conservatoire assorti de conclusions en rétractation de jugement. Elles demandent également d'être nommées provisoirement tutrices à leur frère. Sur le fond, elles allèguent que ce dernier était inapte à contracter lorsqu'il a accepté la promesse d'achat sur laquelle l'intimée s'est fondée pour intenter son recours en passation de titre.

[8] Cette intervention est portée au rôle du 24 avril 2024. À cette date, elle est remise au 1^{er} mai 2024. La Cour supérieure ordonne alors aux parties de convenir d'un échéancier, ce qu'elles font la journée même. On y lit que le dossier sera en état au plus tard le 19 août 2024 et qu'il sera « présenté » *pro forma* le 20 août 2024. Cette journée-là, il est remis au 21 octobre 2024. Un « échéancier modifié » est produit le 23 septembre 2024, lequel repousse la date de la mise en état au 12 décembre 2024 et celle de la présentation *pro forma* au 13 décembre 2024. Le 21 octobre 2024, la cause est remise *sine die*.

[9] L'échéancier modifié n'a pas été totalement respecté. Ce n'est qu'à la fin du mois de janvier 2025 que la mise en état est achevée par la réponse de l'intimée à ses engagements.

[10] Cela dit, les appelantes omettent de faire le nécessaire pour que leur pourvoi en rétractation soit fixé pour audition, et ce, bien qu'elles aient été ramenées à l'ordre par l'intimée les 28 février et 2 avril 2025.

¹ 9427-1947 *Québec inc. c. Cameron*, C.S. Longueuil, n° 505-17-014286-233, 26 août 2025, Demers, j.c.s. [jugement entrepris].

[11] Le 7 mai 2025, l'intimée dépose une requête en rejet alléguant le défaut des appelantes de faire en sorte qu'une date d'audition soit fixée. Aucun autre motif de rejet n'est invoqué.

[12] Cette demande est entendue le 26 août 2025 par le juge Ian Demers. Sans ambages, l'avocat des appelantes, Me Nicholas Chine, fait son *mea culpa*. Sur son serment d'office, il explique que le défaut d'obtenir une date d'instruction lui est entièrement imputable. Des soucis personnels au cours de l'hiver 2025 l'ont distrait de sa pratique, explique-t-il. On ne peut, selon lui, en tenir rigueur à ses deux clientes. Aussi, s'il n'a pas tenté d'inscrire le dossier au rôle après avoir reçu la requête en rejet, c'est que l'avocat de l'intimée a insisté pour procéder sur celle-ci avant toute autre chose.

[13] À l'audience, le juge Demers se montre sceptique face aux explications de Me Chine. Il le questionne longuement sur l'absence de déclaration sous serment émanant de ses clientes visant à justifier leur inaction de la fin janvier 2025 jusqu'au dépôt de la demande en rejet. Réalisant que le juge semble enclin à accueillir la demande en rejet, Me Chine lui demande la permission de corriger cette lacune. Sa requête est rejetée. Le pourvoi en rétractation est alors rejeté séance tenante.

[14] Le juge est d'avis que le pourvoi a été présenté tardivement, soit plus de 30 jours après la date de sa signification. Selon lui, le verbe « présenter/*presen[t]* » qui est utilisé au deuxième alinéa de l'article 347 C.p.c. est un synonyme de « plaider ». Il s'appuie, sur ce point, sur le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Hymus Développements inc. c. Bio V Pharma inc.*². Par ailleurs, les explications de Me Chine fournies à l'audience le laissent insatisfait et il ajoute qu'elles ne sont, au demeurant, appuyées d'aucune déclaration sous serment.

[15] Enfin, pour terminer cette mise en contexte, mentionnons que quelques mois avant le prononcé du jugement entrepris, soit le 17 avril 2025, le mis en cause Archibald Cameron a été déclaré inapte par la Cour supérieure à prendre soin de sa personne et à administrer ses biens. Un mandat de protection a alors été homologué en faveur de l'appelante Edith Elaine Gammon.

* * *

[16] Les appelantes contestent avoir été en défaut de respecter les délais de rigueur de l'article 347 C.p.c., de sorte qu'elles n'étaient pas tenues d'en demander la prolongation et encore moins de faire la preuve d'une impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 84 C.p.c. Subsidiairement, si une telle démonstration était réellement requise, le juge aurait dû se satisfaire des explications de leur avocat, surtout que le dossier démontrait qu'elles avaient fait le nécessaire pour le faire progresser en convenant d'un échéancier et d'un échéancier modifié et en accomplissant les démarches pour qu'il soit

² *Hymus Développements inc. c. Bio V Pharma inc.*, 2019 QCCS 4239, paragr. 19-21.

en état d'être entendu dans les délais convenus, le retard d'un peu plus d'un mois à cet égard étant imputable, de surcroît, à l'intimée. Aussi, le juge aurait dû prendre en compte qu'elles ne résident pas au Québec, qu'elles ne sont pas familières avec le droit du Québec, qu'elles ne maîtrisent pas la langue française et qu'elles se sont adressées à un cabinet d'avocats réputé pour faire valoir les droits de leur frère. Si cela ne suffisait pas, le juge aurait au moins dû leur permettre de produire une ou des déclarations sous serment pour en faire la preuve plutôt que de faire perdre des droits à une personne vulnérable. Du reste, même si leur avocat n'en avait pas fait la demande au juge, il s'agissait, selon elles, d'une lacune dans la preuve que ce dernier aurait dû leur permettre de combler après l'avoir signalée (art. 268 *C.p.c.*).

[17] L'ensemble des moyens proposés soulèvent deux questions décisives :

- les appelantes étaient-elles réellement en défaut de présenter leur pourvoi dans le délai de rigueur de 30 jours suivant sa signification?
- le cas échéant, le juge a-t-il commis une erreur révisable en écartant les explications fournies par Me Chine ou en lui refusant la permission de produire une ou des déclarations sous serment émanant de ses clientes pour démontrer leur impossibilité en fait d'agir?

* * *

[18] La disposition à l'étude est l'article 347 *C.p.c.* :

347. Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité.

Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Il ne peut l'être s'il s'est

347. An application for revocation must be served on all parties to the proceeding within 30 days after the day on which the cause preventing the party from filing a defence ceased to exist, or after the day on which the party became aware of the judgment, evidence or fact that constitutes grounds for the revocation. In the case of a minor, the 30-day period only begins to run as of notification of the judgment after the person reaches full age.

The application for revocation must be presented before the court within 30 days after service, as if it were an application in the course of a proceeding. It cannot be presented if

écoulé plus de six mois depuis le jugement.

more than six months have elapsed since the judgment.

Ces délais sont de rigueur.

These are strict time limits.

[19] Le juge soutient que le verbe « présenter/*presen[t]* » qui est utilisé à son second alinéa signifie « plaider ». S'il a raison, cela voudrait dire qu'un pourvoi en rétractation devrait obligatoirement être instruit dans les 30 jours de sa signification, et cela, peu importe les démarches devant être accomplies pour qu'il soit en état d'être entendu et la disponibilité des ressources judiciaires et des avocats au dossier. Si ce délai n'est pas respecté et, quelle qu'en soit la raison, le demandeur en rétractation aurait alors le lourd fardeau, s'il fallait suivre ce raisonnement, de faire la preuve d'une impossibilité en fait d'agir (art. 84 *C.p.c.*).

[20] Il est à noter que ni les parties ni les juges qui se sont penchés sur ce dossier avant l'audition de la demande en rejet n'ont eu cette compréhension de l'article 347 *C.p.c.* De fait, tant la première version de l'échéancier que la seconde repoussaient l'instruction du pourvoi à une date indéterminée, mais beaucoup plus tardive que celle qui aurait dû être fixée si les parties avaient cru qu'elles devaient procéder dans les 30 jours de la signification du pourvoi.

[21] Qu'en est-il?

[22] Avec égards, le juge fait une lecture erronée de l'article 347 *C.p.c.* Non seulement conduit-elle à des résultats déraisonnables, mais, de plus, elle est incohérente³ avec l'économie générale du *Code de procédure civile* ou, à tout le moins, avec deux autres dispositions de celui-ci, lesquelles illustrent très nettement la distinction qui existe entre la « présentation » d'une demande et son « instruction » :

399. La demande doit être instruite le jour de sa présentation. La preuve du demandeur peut être faite par déclaration sous serment.

399. The application must be tried on the day it is presented. The plaintiff's proof may be made by affidavit.

Si le tribunal estime que le procureur général a un intérêt suffisant dans la demande, il ordonne que celle-ci lui soit notifiée. Il ajourne alors l'instruction à une date rapprochée ne pouvant pas excéder trois jours.

If the court considers that the Attorney General has a sufficient interest, it orders that the application be notified to the Attorney General and adjourns the trial to an early date, which cannot be more than three days later.

³ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, paragr. 27.

400. Si la demande ne peut être instruite lors de la présentation, le tribunal peut autoriser immédiatement la libération de la personne; cependant, si celle-ci est en détention, il peut établir les conditions pour garantir qu'elle se présentera à l'instruction et obéira aux ordres qui pourraient lui être donnés.

400. If the application cannot be tried on the day it is presented, the court may authorize the person's immediate release; however, if the person is in detention, the court may determine conditions to ensure the person's attendance at the trial and compliance with any orders that may be issued.

[Soulignements ajoutés]

[Underlinings added]

[23] Quoique ces articles portent sur la procédure relative à l'*habeas corpus*, la présomption de cohérence à l'intérieur d'un même texte législatif fait en sorte qu'il est impossible de conclure que « plaider » ou « procéder à l'instruction » ont la même signification que « présenter ». Par « présentation » dans le contexte de l'article 347 *C.p.c.*, il faut plutôt entendre la date indiquée sur l'avis de présentation qui fera en sorte que le pourvoi en rétractation sera placé sur le rôle d'audience cette journée-là. Dès lors, les parties ont la maîtrise de leur dossier « dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis » (art. 19 *C.p.c.*), ce qui signifie notamment qu'elles doivent faire en sorte qu'il chemine avec célérité (Disposition préliminaire du *Code de procédure civile*).

[24] Si le défendeur en rétractation estimait que le demandeur ne respecte pas ce principe de célérité, il pourra s'en plaindre en demandant le prononcé d'ordonnances visant à accélérer le déroulement de l'instance ou à obtenir le rejet du pourvoi s'il démontre, dans ce dernier cas, que le manque de célérité du demandeur lui cause un préjudice justifiant une réparation aussi draconienne.

[25] Dans le cas à l'étude, le pourvoi en rétractation est signifié le 11 avril 2024 et la date de sa présentation est initialement fixée au 24 avril 2024, de sorte qu'elle satisfaisait à la condition qu'il soit présenté dans les 30 jours de sa signification. Le fait qu'elle a été remise par la suite au 20 août 2024, au 21 octobre 2024 et, ensuite, *sine die* n'impose pas la démonstration d'une impossibilité en fait d'agir aux termes de l'art. 84 *C.p.c.*

[26] Certes, l'intimée avait raison de se plaindre de l'inaction des appelantes entre le 30 janvier 2025 et le 7 mai 2025, mais ces dernières n'étaient pas, pour autant, en défaut de respecter un délai préétabli et encore moins un délai de rigueur.

[27] À défaut d'allégation et de preuve démontrant que cette inaction avait causé un préjudice grave à l'intimée au point de justifier le rejet sommaire des conclusions en rétractation, le juge n'aurait pas dû conclure comme il l'a fait.

[28] Cela suffit pour faire droit à l'appel sans qu'il soit nécessaire que je me prononce sur la deuxième question en litige.

[29] Un dernier mot pour terminer. Dans son exposé, l'intimée insiste sur la fragilité des moyens que les appelantes proposent au soutien de leur pourvoi en rétractation. Quoique ses arguments ne soient pas dénués de sens, ce n'est pas au stade d'une demande en rejet fondée sur le non-respect d'un délai de rigueur qu'il convient d'en discuter. C'est plutôt lors du débat sur la rétractation devant la Cour supérieure que cette question devra être débattue.

[30] Pour ces motifs, je propose à mes deux collègues de faire droit à l'appel avec les frais de justice.

ÉRIC HARDY, J.C.A.